ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N°VI-AR-2025/054

Objet: **Arrêté portant permis de stationnement.**

LIEU
Avenue du Marché Franc,
Sur le parking de la piscine municipale,
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE
Association de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Parisienne
Centre Juvisy CF
72, rue Jean Argelies
91260 Juvisy

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la demande en date du 24 janvier 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, les 11, 20 et 25 mars ainsi que le 13 février 2025 de 7 heures à 18 heures, afin de stationner un centre médical mobile et procéder aux examens médicaux obligatoires du personnel (adhérents de l'APST) des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, sur le parking de la piscine municipale, avenue du Marché Franc à Etampes

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un centre médical mobile, sur le parking de la piscine municipale, avenue du Marché Franc à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

STATIONNEMENT

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie, la présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son déménagement.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 - Période de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour les 11, 20 et 25 mars ainsi que le 13 février 2025 de 7 heures à 18 heures.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Condition d'exécution

Sans objet.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par l'Association de Prévention et de Santé au Travail.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.
Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès la fin de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 8 - Conditions générales des autorisations

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

Article 9 - Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Association de Prévention et de Santé au Travail, Mme Michaelle GBEGBE,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 janvier 2025

Date de publication le 31 JAN. 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

VILLE D'ETAMPES
22
ESSONNE